

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 MARS 2022

DELIBERATION N°32/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	03 MARS 2022	03 MARS 2022
40	32	38		
<b>OBJET :</b> Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et établissement de servitudes				
<b>RESUME :</b> L'occupation du domaine public intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz. Il est proposé au Conseil communautaire de la CCVBA de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz. De même, il est proposé à l'assemblée délibérante de la CCVBA de délibérer sur l'établissement de conventions de servitude et la fixation des indemnités dues au titre de celles-ci.				

L'an deux mille vingt-deux,  
le neuf mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MM. MARECHAL Edgard ; MANGION Jean ;

**PROCURATIONS :**

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De M. FAVERJON Yves à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. MILAN Henri à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. MAURON Jean-Jacques ;

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2333-84 et R. 2333-114 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible ;

**Vu** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

**Considérant** que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

**Considérant** que la CCVBA assure pleinement la compétence « voirie d'intérêt communautaire » sur son territoire ;

**Considérant** l'ouverture du marché du gaz à la concurrence ;

**Considérant** que le champ d'application de la redevance pour occupation du domaine public comprend l'ensemble des opérateurs de transport et de distribution de gaz susceptibles d'intervenir sur le territoire de la CCVBA ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

**Considérant** que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

**Considérant** que le conseil communautaire peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz ;

Monsieur le Vice-président donne connaissance au Conseil communautaire du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

L'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales, applicable à la CCVBA au regard de la gestion du domaine public dont-elle à la charge, dispose que :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$  euros ;

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe. »

Monsieur le Vice-président explique que le décret du 25 avril 2007 prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz.

Monsieur le Vice-président indique que le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que des canalisations particulières de gaz.

Monsieur le Vice-président présente la formule applicable suite à l'actualisation 2022, et ce à titre d'exemple :

- Le résultat PR obtenu doit être multiplié par 1,3088 pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2021, soit la formule de calcul suivante :  
$$PR = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,3088$$

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### **Délibère :**

**Article 1 : Instaure** la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz ;

**Article 2 : Dit** que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières de gaz ;

**Article 3 : Fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente ;

**Article 4 : Précise** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ;

**Article 5 : Précise** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

**Article 6 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude ;

**Article 7 : Inscrit** annuellement ces recettes au budget ;

**Article 8 : Charge** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

**Article 9 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).